



Rapport alternatif de la FIACAT et de l'ACAT Belgique pour la liste des points à adopter en vue de l'examen de la Belgique par le Comité des droits de l'Homme

145^e session – Comité des droits de l'Homme

Sommaire

I.	Droit d'asile – Articles 2, 13 et 24	2
1.	Accès à la procédure d'asile et traitements des demandes d'asile.....	2
2.	Conditions d'accueil des demandeurs d'asile.....	5
a.	<i>Principes du droit d'accueil</i>	5
b.	<i>Exclusion ou retrait du droit d'accueil</i>	6
c.	<i>Le traitement des demandes d'asile des personnes mineur.es</i>	7
II.	Privation de liberté – Article 10	10
1.	Contrôle de la détention	10
a.	<i>Portée limitée et caractère non national du mécanisme</i>	11
b.	<i>Secteurs non couverts ou insuffisamment couverts</i>	11
c.	<i>Manque de moyens adéquats et ressources budgétaires</i>	12
d.	<i>Problèmes structurels et défaut de coordination</i>	12
e.	<i>Indépendance et impartialité.....</i>	12

I. Droit d'asile – Articles 2, 13 et 24

1. Accès à la procédure d'asile et traitements des demandes d'asile

1. En Belgique, la demande d'asile est enregistrée par l'Office des étrangers qui examine si la Belgique est responsable du traitement de la demande. Dans l'affirmative, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) examine la demande sur le fond et le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) examine les recours introduits contre les décisions du CGRA ou de l'Office des étrangers.
2. Une procédure accélérée de traitement des demandes d'asile est applicable aux demandeurs originaires de l'UE, aux demandeurs venant de pays d'origine dits « sûrs »¹ et aux demandeurs dont la demande est considérée comme ayant pour seul objectif de faire obstacle à une mesure d'éloignement.
3. Malgré les recommandations formulées à l'issue du dernier cycle de l'Examen périodique universel (EPU) de 2021, invitant la Belgique à adopter des mesures garantissant une

¹ En 2024, les pays suivants ont été qualifiés de sûrs : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine du Nord, le Kosovo, le Monténégro, la Serbie, l'Inde et la Moldavie. Cette liste est actualisée tous les ans.

évaluation indépendante et individualisée de chaque demande d'asile², les autorités belges continuent de restreindre l'accès effectif à la procédure d'asile par différents moyens.

4. Tout d'abord, les demandes font fréquemment l'objet d'un examen superficiel des documents produits par les demandeurs. Depuis 2018, six affaires ont conduit l'État belge à reconnaître, dans le cadre de règlements amiables, que l'examen de demandes d'asile n'avait pas été suffisamment rigoureux au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ces affaires concernaient notamment : un ressortissant chinois d'origine ouïghoure intercepté à la frontière (A.P. c. Belgique, décision du 9 mars 2023, req. n° 60405/21), un ressortissant iranien converti au christianisme (H.R. c. Belgique, 7 avril 2022, req. n° 40644/21), un demandeur d'asile soudanais dont les rapports psychiatriques et certificats médicaux n'avaient pas été correctement pris en compte (O.S. c. Belgique, 9 décembre 2021, req. n° 14202/21), un ressortissant colombien craignant des groupes armés liés au trafic de drogue (R.L. c. Belgique, 12 décembre 2019, req. n° 15388/18), des membres de la communauté ahmadie du Pakistan (A.A. c. Belgique, 26 septembre 2019, req. n° 51705/18 ; Ahmad Basra c. Belgique, 10 juillet 2018, req. n° 47232/17), ainsi qu'un ressortissant afghan d'origine hazara souffrant d'un handicap mental (H.G.S. c. Belgique, 7 mars 2019, req. n° 26763/18)³.
5. Par ailleurs, le CGRA a mis en œuvre, entre 2023 et 2024, un projet-pilote intitulé « Tabula Rasa », visant à tester de nouvelles méthodes de travail. Ce projet prévoyait notamment l'envoi d'un questionnaire préliminaire aux personnes en demande de protection afin de réduire la durée des auditions, sans que des garanties procédurales suffisantes ni des moyens adéquats ne soient assurés. Ce dispositif a fait l'objet de critiques documentées⁴.
6. En outre, la loi du 15 décembre 1980 permet, en son article 57/5 ter, que le traitement des demandes d'asile soit confié, dans certaines circonstances, à des instances ne relevant pas du CGRA. Lorsque le nombre élevé de demandes de protection internationale empêche le Commissaire général de mener les entretiens dans des délais raisonnables, le ministre peut, avec son accord, affecter provisoirement le personnel d'une autre instance à la conduite de ces entretiens. Bien que la loi prévoit une formation préalable de ce personnel et un encadrement réglementaire des conditions d'audition, cette pratique soulève des interrogations quant à la qualité et à l'indépendance de l'examen des demandes.
7. S'agissant des visas humanitaires, dans une ordonnance du 24 mars 2025, le tribunal de première instance de Bruxelles (chambre francophone, référés étrangers, R.G. n° 25/29/C) a rappelé que, bien que les demandes de visas humanitaires ne soient pas expressément encadrées par la loi, l'administration reste tenue de respecter des principes fondamentaux, en particulier celui du délai raisonnable, en tant que principe de bonne administration et exigence procédurale liée à un droit substantiel. L'absence de délai légal contraignant ne saurait conférer un pouvoir discrétionnaire illimité à l'administration.

² Recommandations de l'Afghanistan, El Salvador et Fiji.

³ Centre fédéral Migration Myria, La migration en chiffres et en droits, 2024 | Cahier du rapport annuel, p.5

⁴ Centre Régional d'Intégration de Charleroi, Rapport annuel 2024 CGRA, <https://www.cricharleroi.be/rapport-annuel-2024-cgra/>

8. Parallèlement, il convient de relever l'existence du régime de protection temporaire qui a permis, entre mars 2022 et juin 2024, de délivrer une attestation de protection temporaire à plus de 85 000 personnes déplacées en provenance d'Ukraine.
 9. À ces pratiques s'ajoutent des délais de traitement particulièrement restreints dans le cadre des procédures accélérées. Le laps de temps extrêmement court entre la convocation et l'entretien personnel, parfois limité à deux jours, ne permet ni au CGRA de procéder à un examen approfondi et individualisé du dossier, ni au demandeur de préparer utilement son entretien, notamment en réunissant des éléments de preuve, en obtenant un accompagnement juridique adéquat ou en se préparant psychologiquement à relater des faits souvent traumatisques⁵. De tels délais interrogent le respect effectif des garanties procédurales et du droit à un recours effectif, tels que consacrés par le droit européen et international des droits humains.
 10. En outre, les demandeurs ayant déjà fait l'objet d'une décision définitive, positive ou négative, dans un autre État membre de l'Union européenne voient leur demande de protection internationale en Belgique automatiquement orientée vers une procédure accélérée. Cette pratique soulève des questions fondamentales quant à l'examen individualisé de la demande et à la prise en compte de nouveaux éléments ou de l'évolution de la situation personnelle du demandeur ou du contexte dans le pays d'origine. Elle pose également la question de la confiance automatique accordée aux décisions rendues par d'autres États membres, indépendamment des éventuelles divergences de pratiques, de standards de protection ou de garanties procédurales.
 11. Enfin, il importe de souligner que le Pacte européen sur la migration et l'asile impose à la Belgique de mettre en place, d'ici juin 2026, un mécanisme de surveillance indépendant destiné à garantir le respect des droits fondamentaux et à traiter les plaintes individuelles. Ce mécanisme cible uniquement les personnes faisant l'objet de « filtrage » et d'asile à la frontière. Le plan d'exécution belge reste cependant flou sur les modalités concrètes de mise en œuvre, laissant subsister de nombreuses zones d'ombre.

L'ACAT Belgique et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la Belgique :

- Quelles mesures ont été prises pour garantir que chaque demande d'asile fasse l'objet d'un examen individualisé et indépendant et que l'ensemble des documents soumis soient analysés de manière approfondie, conformément aux articles 2 et 13 du Pacte, y compris dans le cadre des procédures accélérées ?
 - Veuillez préciser quelles garanties procédurales effectives sont prévues pour les demandeurs soumis à la procédure accélérée au regard du droit à un examen équitable et du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa demande ?

⁵ CGRA Belgique, fonctionnement de la procédure accélérée: <https://www.cgra.be/fr/asile/procedure-acceleree#:~:text=par%20l'OE,-.Dans%20le%20cadre%20de%20la%20proc%C3%A9dure%20acc%C3%A9l%C3%A9r%C3%A9e%2C%20le%20CGRA%20prend,d%C3%A9clar%C3%A9e%20recevable%20par%20le%20CGRA>.

- Quelles mesures spécifiques sont prévues pour garantir que les procédures accélérées n'entraînent pas l'identification des personnes en situation de vulnérabilité, notamment les personnes ayant subi des traumatismes, des troubles psychiques ou des persécutions graves ?
- L'État partie peut-il préciser les critères objectifs justifiant l'orientation automatique de demandeurs ayant déjà reçu une décision définitive dans un autre État membre de l'Union européenne vers une procédure accélérée, et expliquer comment est assurée la prise en compte de nouveaux éléments ou de changements de circonstances ?
- Comment l'État partie garantit-il l'indépendance, la compétence et la formation adéquate du personnel affecté à l'examen des demandes d'asile lorsque celui-ci ne relève pas du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, conformément à l'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 ?
- L'État partie peut-il fournir des données ventilées sur le nombre de demandes examinées par des instances autres que le CGRA, ainsi que sur les taux de reconnaissance, d'annulation et de réexamen dans ces cas ?
- Quelles mesures l'État partie a-t-il mises en place pour encadrer les délais de traitement des demandes de visas humanitaires, afin d'assurer le respect du principe du délai raisonnable et de prévenir l'arbitraire administratif ?
- L'État peut-il apporter des informations sur les modalités de mise en œuvre du mécanisme de surveillance prévu par le Pacte européen sur la migration et l'asile, notamment son champ d'application, ses pouvoirs et son indépendance effective ?
- Comment la Belgique entend assurer l'information et l'accès effectif de toutes les personnes concernées à ce mécanisme ?

2. Conditions d'accueil des demandeurs d'asile

a. *Principes du droit d'accueil*

12. Les demandeurs d'asile ont droit à des conditions matérielles d'accueil dès l'introduction de leur demande et pendant toute la durée de la procédure. Ce droit, mis en œuvre par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil), débute au centre d'arrivée et se poursuit dans des structures d'accueil collectives ou individuelles. La Belgique dispose d'environ 35 000 places d'accueil⁶.
13. Le droit à l'accueil garantit notamment l'accès à un hébergement, à un accompagnement social, médical et psychologique, ainsi qu'à une aide juridique. Toutefois, ce droit connaît une

⁶ Fedasil, Accueil des demandeurs d'asile, <https://www.fedasil.be/fr/asile-en-belgique/accueil-des-demandeurs-dasile>

dérogation sous la forme d'un « système d'accueil d'urgence », lorsque le réseau d'accueil est saturé. Ce régime d'urgence prévoit un accompagnement social fortement limité. Initialement restreint à une durée maximale de dix jours, il a été modifié par les réformes de 2017 et prévoit désormais que le séjour dans une telle structure ne peut avoir lieu que « pour une période raisonnable aussi courte que possible », sans définir de limite temporelle précise⁷. À la fin du mois de décembre 2025, environ 380 demandeurs d'asile étaient hébergés dans des chambres d'hôtel dans le cadre de ce dispositif. Les autorités fédérales ont annoncé leur intention de mettre fin à cette pratique introduite par le gouvernement précédent.

14. Par ailleurs, l'accès effectif au réseau d'accueil demeure insuffisant. Moins d'un demandeur d'asile sur dix fréquentant le Hub humanitaire de Bruxelles est hébergé dans une structure Fedasil. La grande majorité des personnes concernées vivent dans la rue, dans des hébergements d'urgence ou dans des squats, les délais d'attente pour ces hébergements excédant souvent la durée du séjour proposé. L'accès aux soins médicaux est fortement restreint dans ce contexte. Les organisations humanitaires indiquent que près de neuf demandeurs d'asile sans abri sur dix (88 %) présentent des problèmes de santé directement liés à leurs conditions de vie précaires⁸.

b. Exclusion ou retrait du droit d'accueil

15. Certains demandeurs d'asile sont excluent de ce système d'accueil. L'article 4 de la loi du 20 janvier 2007⁹ prévoit en effet que l'agence peut limiter ou, dans des cas exceptionnels, retirer le droit à l'aide matérielle¹⁰. Ainsi, dès janvier 2020, Fédasil avait exclu du droit à l'accueil (sauf accompagnement médical) les candidats « Dublin », non transférés dans l'État compétent dans les six mois ; ceux n'ayant pas intégré le réseau d'accueil ou l'ayant quitté prématurément ; ainsi que les demandeurs qui bénéficiaient déjà d'une protection internationale dans un autre État membre¹¹.
16. Il existe également des hypothèses dans lesquelles le droit d'accueil peut être retiré à un demandeur. Ces hypothèses concernent notamment les cas où le demandeur refuse un lieu obligatoire d'inscription ; s'il ne respecte pas l'obligation de se présenter ou ne se rend pas aux entretiens personnels et si le demandeur présente une demande ultérieure. Néanmoins, il

⁷ Art 18 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&table_name=loi&cn=200_7011252

⁸ Caritas International, Politique de non-accueil : une nouvelle politique gouvernementale cimente la crise humanitaire dans la société belge, <https://www.caritasinternational.be/fr/asile-et-migration/politique-de-non-accueil-une-nouvelle-politique-gouvernementale-cimente-la-crise-humanitaire-dans-la-societe-belge/>

⁹ Loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

¹⁰ L'article 18 de la loi précitée précise les catégories de demandeurs d'asile pouvant faire l'objet de cette limitation ou de cette exclusion.

¹¹ Ciré, [Quand l'Etat résout la saturation du réseau d'accueil par l'exclusion de certains bénéficiaires](#), 7 janvier 2020

convient de souligner que les réformes de 2017 ont prévu de garantir, dans ces hypothèses, le droit à un accompagnement médical et le droit à un niveau de vie digne. Cependant, les amendements législatifs ne posent aucune garantie pour en vérifier le respect, et la notion de niveau de vie digne n'est pas explicitée.

L'ACAT Belgique et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la Belgique :

- Veuillez préciser quelles mesures concrètes ont été adoptées pour garantir l'accès effectif au droit à l'accueil dès l'introduction de la demande d'asile, y compris en période de saturation du réseau d'accueil ?
- Veuillez expliquer comment le “système d'accueil d'urgence” est compatible avec l'obligation de garantir un niveau de vie digne, notamment au regard de la durée indéterminée de ce système, et de la limitation de l'accompagnement social ?
- Comment l'État partie définit-il la notion de « période raisonnable aussi courte que possible » prévue par la loi, et quels mécanismes de contrôle existent pour prévenir que ce régime dérogatoire ne devienne une solution structurelle ?
- Comment l'État partie évalue-t-il l'impact des conditions d'accueil actuelles sur la santé physique et mentale des demandeurs d'asile, en particulier au regard des données faisant état de problèmes de santé chez 88 % des personnes sans abri ?
- Veuillez fournir des données statistiques ventilées sur le nombre de demandeurs d'asile ayant fait l'objet d'une limitation, ou d'un retrait du droit à l'aide matérielle depuis 2020, en précisant les motifs invoqués ?
- Veuillez indiquer quelles garanties effectives existent pour s'assurer que, en cas de limitation ou de retrait du droit d'accueil, le droit à l'accompagnement médical, et à un niveau de vie digne, est effectivement respecté dans la pratique ?
- Veuillez préciser comment la notion de “niveau de vie digne” est définie, évaluée et contrôlée, et quels mécanismes de plainte sont accessibles aux demandeurs concernés ?
- L'État partie peut-il préciser quelles mesures spécifiques sont prévues pour protéger les personnes les plus vulnérables, notamment les familles avec enfants, les personnes souffrant de troubles psychiques ou de maladies chroniques, contre le sans-abrisme et les conditions d'accueil indignes ?

c. Le traitement des demandes d'asile des personnes mineur.es

17. Le terme Mineurs étrangers non accompagnés (MENA) est défini par la loi du 24 décembre 2002, dite « loi Tutelle », comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans, ressortissante d'un État non-membre de l'Espace économique européen, qui n'est pas accompagnée par une personne exerçant l'autorité parentale ou la tutelle. L'article 5 de cette loi précise que le MENA doit soit avoir introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, soit

ne pas satisfaire aux conditions d'accès au territoire et de séjour prévues par la législation relative aux étrangers.

18. La Belgique est partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) depuis 1991, laquelle consacre, en son article 3, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale dans toute décision le concernant. Elle est également liée par la directive 2013/33/UE du 26 juin 2013 (« directive Accueil »), qui harmonise les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale au sein de l'Union européenne et garantit l'accès à des conditions d'accueil respectant la dignité humaine, telle que consacrée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

➤ *Procédure et dispositifs d'accueil*

19. Sur le plan procédural, les MENA sont, dans un premier temps, orientés vers un centre d'orientation et d'observation (COO). Ce dispositif vise à permettre au Service des tutelles de vérifier la minorité et le caractère non accompagné de la personne concernée, ainsi que d'établir un profil social, médical et psychologique. À l'issue d'un séjour de deux à quatre semaines dans un COO, le MENA est orienté vers une structure d'accueil collective ou, pour les plus jeunes ou les plus vulnérables, vers une famille d'accueil. Ce système repose sur la loi-programme du 24 décembre 2002, qui instaure un mécanisme structuré de signalement des MENA, crée le Service des tutelles et prévoit une permanence 24 heures sur 24 afin d'assurer une prise en charge immédiate¹².
20. En 2024, 2 345 mineurs étrangers non accompagnés ont introduit une demande d'asile en Belgique, soit une diminution de 9,6 % par rapport à 2023¹³.

➤ *Insuffisance des capacités d'accueil et pratiques de triage*

21. Malgré l'existence de ce cadre juridique, les capacités d'accueil demeurent largement insuffisantes au regard des besoins réels. Cette pénurie conduit à des pratiques de triage qui limitent de manière significative l'accès effectif à une prise en charge. Il ressort des informations disponibles que l'accueil d'urgence, notamment en dehors des heures de bureau, en soirée et le week-end, est réservé aux MENA présentant des « vulnérabilités particulières», telles que les enfants de moins de 15 ans, les mineurs en situation de handicap ou les victimes de traite des êtres humains.
22. Cette pratique persiste en dépit d'une condamnation de l'État belge et de Fedasil par le tribunal de première instance de Bruxelles en 2022. Elle a également été mise en lumière dans des condamnations récentes, telles que le non-accueil d'une famille afghane en 2025¹⁴.

¹² Article 4 de la Loi-programme du 24 décembre 2002 - Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés.

¹³ Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, *Statistiques décembre : Bilan 2024* (2024), <https://www.cgra.be/fr/actualite/statistiques-decembre-bilan-2024>

¹⁴ Info migrants, Belgique : le gouvernement condamné pour ne pas avoir hébergé une famille afghane demandant l'asile, 20.10.2025, <https://www.infomigrants.net/fr/post/67617/belgique--le-gouvernement-condamne-pour-ne-pas-avoir-heberge-une-famille-afghane-demandant-lasile>

➤ *Manquements dans l'accompagnement et rupture de prise en charge*

23. À ces insuffisances structurelles s'ajoutent d'autres difficultés récurrentes, notamment le manque d'interprètes, l'insuffisance d'informations accessibles et adaptées aux enfants, ainsi qu'une prise en charge psychologique inadaptée face à des mineurs ayant subi de multiples traumatismes, que ce soit dans leur pays d'origine, au cours du parcours migratoire ou du fait de la séparation familiale. Ces difficultés sont aggravées par la rupture souvent brutale de l'accompagnement à l'âge de 18 ans, sans dispositif de transition suffisant.

➤ *Détermination de l'âge et garanties procédurales*

24. La procédure de détermination de l'âge constitue également un enjeu majeur. En cas de doute sur la minorité d'un demandeur, le Bureau « Mineurs et Victimes de la Traite des Ètres Humains » (MINTEH) de l'Office des étrangers établit une fiche de signalement « MENA » en cochant la mention « doute sur la minorité invoquée », notamment en l'absence de documents d'identité originaux. L'agent valide ensuite la demande de test médical de détermination de l'âge. Sur la base des résultats de ce test, le Service des tutelles peut décider de mettre fin de plein droit à la prise en charge de la personne concernée.

25. La fiabilité de ces tests a fait l'objet de nombreuses critiques, car ils ne peuvent déterminer l'âge civil d'un individu, mais uniquement son niveau de maturation osseuse, qui dépend de nombreux facteurs, tels que la nutrition, l'environnement socio-économique ou génétique, qui varient d'une population à l'autre¹⁵.

26. Ainsi, bien que la Belgique dispose d'un cadre juridique conforme à ses obligations régionales et internationales en matière de protection des MENA, la mise en œuvre concrète de ce cadre demeure largement déficiente. Le tri des mineurs sur la base de critères de vulnérabilité exclut certains mineurs se trouvant dans des situations de besoin tout aussi urgentes. Les pratiques actuelles ne permettent pas une prise en compte suffisante des besoins individuels, de la santé mentale et du développement personnel des mineurs concernés, avec des conséquences durables sur leur intégration et leur capacité à se reconstruire.

L'ACAT Belgique et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la Belgique :

➤ **Veuillez expliquer comment l'État partie garantit que l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les MENA, conformément à l'article 3 de la CIDE et aux articles 2 et 24 du PIDCP ?**

¹⁵ Humanium, Age-assessment of migrant children, 12.10.2021, <https://www.humanium.org/en/age-assessment-of-migrant-children/>

- Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour remédier à l'insuffisance des places d'accueil pour les MENA, notamment en dehors des heures de bureau, les soirs et les week-ends ?
- Veuillez expliquer comment l'État partie s'assure que la pratique consistant à réserver l'accueil d'urgence aux seuls MENA présentant des "vulnérabilités particulières" ne conduit pas à une discrimination ou à l'exclusion de mineurs ayant des besoins urgents comparables ?
- Veuillez fournir des informations sur les suites données à la condamnation de l'État belge et de Fédasil en 2022, notamment les mesures prises pour garantir un accueil effectif de tous les MENA ?
- Veuillez détailler les garanties entourant la procédure de détermination de l'âge, notamment les critères déclenchant le recours au test médical, le respect du bénéfice du doute, et les voies de recours effectives contre une décision de cessation de la prise en charge ?

II. Privation de liberté – Article 10

1. Contrôle de la détention

27. L'instauration d'un MNP sera une obligation internationale qui découlera de la ratification de l'OPCAT qui n'a toujours pas été ratifié malgré la signature en 2005. Jusqu'à récemment, aucun niveau de pouvoir en Belgique ne disposait d'un mécanisme de prévention de la torture sur tous les lieux de privation de liberté relevant de son ressort.
28. Le niveau fédéral a posé un premier jalon dans la mise en place d'un MNP par l'adoption de la loi du 21 avril 2024 (la « loi OPCAT »). Cette loi désigne l'Institut fédéral des droits humains (IFDH) comme mécanisme de prévention pour exercer les missions de surveillance des lieux de détention relevant du niveau fédéral.
29. Ce système a pris la forme d'une coupole qui réunit diverses instances. L'IFDH, en tant que M(N)P, doit travailler avec des organismes spécialisés qui possèdent déjà des mandats de contrôle, à savoir le Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP), le Comité permanent de contrôle des services de police appelé « Comité P »¹⁶ et Myria¹⁷. La loi prévoit que ces organismes spécialisés effectueront la majorité des visites préventives.

¹⁶ Il s'agit d'un organe indépendant chargé de contrôler le fonctionnement et les actions des services de police en Belgique (police fédérale et locale). Il traite notamment des plaintes contre la police, du respect des droits fondamentaux, et des conditions d'arrestation et de détention policière.

¹⁷ Il s'agit du Centre fédéral Migration, une institution publique indépendante spécialisée dans les domaines de la migration, l'asile, la traite et trafic des êtres humains. Cette institution a pour mission de publier des rapports et avis, formuler des recommandations pour les autorités et assurer le suivi des politiques migratoires et d'asile au regard des droits humains.

30. La loi consacre l’obligation de travailler en étroite collaboration « de manière harmonieuse, organisée, loyale et coordonnée » et prévoit que les visiteurs disposeront d’un accès libre et non annoncé à tous les lieux de privation de liberté relevant de la compétence fédérale.
31. En ce qui concerne les enfants privés de liberté dans les institutions communautaires pour enfants « en conflit avec la loi », il y a eu des avancées notables avec la création d’une Commission de surveillance en Flandre et en Fédération Wallonie-Bruxelles (Communauté française), sous l’égide des Ombudsmans pour enfants respectifs (Kinderrechten Commissaris¹⁸ et Délégué général aux droits de l’enfant¹⁹).
32. Bien que l’adoption de la loi OPCAT soit une avancée notable, sa portée doit être relativisée. La Coalition OPCAT a identifié plusieurs manquements majeurs dans le dispositif actuel.

a. Portée limitée et caractère non national du mécanisme

33. L’IFDH ayant un mandat fédéral, le mécanisme est uniquement compétent pour les lieux de privation de liberté qui ressortent d’une compétence fédérale. Les lieux qui relèvent d’un autre champ de compétence (régional ou communautaire, c’est-à-dire les entités fédérées) ne font pas tous l’objet d’un contrôle externe et indépendant. En raison de l’équipollence des normes de la Belgique fédérale, il est préférable d’éviter de qualifier le dispositif fédéral de national : un mécanisme véritablement national fait toujours défaut. À ce jour, aucun calendrier n’est connu pour la mise en place d’un véritable MNP.

b. Secteurs non couverts ou insuffisamment couverts

34. De par le cantonnement du dispositif au niveau fédéral, plusieurs secteurs demeurent hors du champ de compétence de l’IFDH et ne font l’objet d’aucun contrôle externe indépendant :

• **Secteurs non couverts (compétences régionales ou communautaires)**

35. Les maisons de repos, les maisons de repos et de soins, certains services de gériatrie, les hôpitaux psychiatriques, certains lieux de privation de liberté relevant de compétences mixtes continuent d’être dépourvus de contrôle externe indépendant.

• **Secteurs insuffisamment couverts (compétence fédérale)**

36. Bien qu’un certain nombre d’institutions (Comité P, Myria, CCSP) soient déjà chargées de contrôler des lieux de privation de liberté (prisons, centres fermés, commissariats de police, etc.), la plupart exercent ce rôle de monitoring de manière accessoire par rapport à leur mission principale. Ces mécanismes de contrôle sont souvent parcellaires, encore insuffisamment coordonnés et manquent de moyens, de temps et/ou d’expertises.

¹⁸ Commissie van toezicht met betrekking tot voorzieningen voor vrijheidsbenemende opvang van kinderen en jongeren (Comité de surveillance des établissements de soins pour enfants et adolescents), instituée par un Décret du 3 février 2017; <https://www.cvtj.be/>

¹⁹ La Commission de Surveillance des lieux de privation de liberté en Fédération Wallonie-Bruxelles a été instituée par l’article 73 du décret du 18 janvier 2018 relatif au Code de la prévention, de l’aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, ainsi que par l’article 121 du décret du 14 mars 2019 concernant la prise en charge en centre communautaire des jeunes dessaisis. ; <https://www.defenseurdesenfants.be/comment-le-dgde-peut-il-m-aider/commission-de-surveillance>

c. Manque de moyens adéquats et ressources budgétaires

37. Le budget alloué à l'IFDH par le parlement est jugé insuffisant. Alors que les organes chargés du M(N)P avaient évalué les besoins à 18 équivalents temps plein (ETP) pour accomplir correctement les missions pendant l'année 2025, une majorité de députés a décidé de n'accorder que 22 % du budget requis, soit l'équivalent de 4 ETP. Ce manque de moyens affecte directement le travail de prévention à mener dans toutes les prisons, centres fermés pour personnes étrangères et cellules de commissariat de police.

d. Problèmes structurels et défaut de coordination

38. Le modèle repose sur la multiplicité des acteurs. La structure est hétéroclite, impliquant des organismes ayant chacun une culture institutionnelle propre, des financements et des fonctionnements différents. Cela nécessite une réelle coordination sur le terrain. Il existe un risque réel que la « coupole » que représente l'IFDH ne soit pas effective, car les organes déjà existants pourraient être réticents à perdre une certaine indépendance ou à collaborer pleinement, malgré un accord de coopération entre les organismes.

e. Indépendance et impartialité

39. Plusieurs des acteurs actuels du contrôle ne sont pas totalement indépendants ou impartiaux, ce qui risque d'empêcher que le travail soit mû uniquement par une volonté de contrôler le respect des droits humains. Le système souffre également d'un manque de vision globale et d'une culture de la prévention solidement installée.

L'ACAT Belgique et la FIACAT invitent le Comité des droits de l'homme à demander à la Belgique :

- Veuillez indiquer les raisons pour lesquelles l'État partie n'a toujours pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (OPCAT), malgré sa signature en 2005, et préciser le calendrier envisagé pour sa ratification ?
- Veuillez expliquer en quoi le dispositif mis en place par la loi du 21 avril 2024 garantit la conformité de l'État partie avec les exigences de l'OPCAT, en particulier s'agissant du caractère véritablement national du mécanisme, de son indépendance fonctionnelle et institutionnelle, et de l'universalité de son champ de compétence ?
- Veuillez indiquer si l'État partie considère que le mécanisme actuellement en place constitue un mécanisme national de prévention au sens de l'OPCAT, et, dans l'affirmative, comment il justifie l'absence de couverture de certains lieux de privation de liberté relevant des compétences régionales ou communautaires ?
- Veuillez expliquer quelles mesures sont prévues pour garantir un contrôle effectif des lieux de privation de liberté qui ne relèvent pas de la compétence fédérale, notamment les maisons de repos et de soins, les hôpitaux psychiatriques, certains services de gériatrie, et les lieux relevant de compétences mixtes ?
- Veuillez indiquer comment l'État partie assure que les enfants privés de liberté, notamment dans les institutions communautaires pour les enfants en conflit avec

la loi, bénéficiant d'un contrôle indépendant, spécialisé et conforme à leur intérêt supérieur sur l'ensemble du territoire ?

- Veuillez expliquer comment l'État partie garantit une coordination effective entre l'IFDH, le CCSP, le Comité P et Myria dans le cadre du mécanisme de prévention, et comment les chevauchements de compétences, lacunes ou conflits de mandat sont évités ?
- Veuillez préciser si des protocoles opérationnels communs ont été adoptés concernant la méthodologie des visites, la collecte et le partage des informations, le suivi des recommandations, et l'évaluation de l'impact des visites préventives ?
- Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les organismes existants disposent du temps nécessaire, de ressources suffisantes, et d'une expertise spécifique en matière de prévention de la torture, afin que leurs missions de monitoring ne demeurent pas accessoires par rapport à leurs mandats principaux ?
- Veuillez expliquer comment l'État partie entend assurer l'effectivité du mécanisme de prévention alors que le budget alloué ne représente qu'une fraction des besoins identifiés, et quelles mesures correctrices sont envisagées ?
- Veuillez indiquer si des garanties sont prévues pour assurer un financement stable, suffisant et pluriannuel du mécanisme de prévention, conformément aux standards internationaux ?
- Veuillez préciser quelles garanties légales et pratiques assurent l'indépendance et l'impartialité des acteurs impliqués dans le contrôle des lieux de privation de liberté, en particulier lorsque ces acteurs entretiennent des relations institutionnelles étroites avec les autorités contrôlées ?
- Veuillez indiquer comment l'État partie entend prévenir tout risque d'ingérence politique ou administrative dans le travail du mécanisme de prévention, notamment en ce qui concerne la programmation des visites, le contenu des rapports, et la publication des recommandations ?